



Avis n° 24/2018 du 21 mars 2018

Objet : Projet d'arrêté royal *relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activité de traitement d'images de caméras de surveillance* (CO-A-2018-010).

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue le 2 février 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere, rapporteur ;

Émet, le 21 mars 2018, l'avis suivant :

REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 2 février 2018, monsieur Jan Jambon, Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après "le demandeur"), a demandé à la Commission d'émettre un avis sur un projet d'arrêté royal *relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance*

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

et au registre d'activité de traitement d'images de caméras de surveillance (ci-après "le projet d'arrêté royal").

2. Le projet d'arrêté royal vise l'exécution de certaines dispositions du projet de loi *modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière* (ci-après "le projet de loi"). Le projet de loi concerne l'utilisation de caméras par les services de police et l'utilisation ordinaire de caméras et a été récemment adopté par la Chambre (DOC 54-2855/001)¹. Lors de la phase de rédaction, la Commission a déjà émis trois avis concernant le projet de loi, à savoir les avis n° 15/2016², 50/2016³ et 53/2017⁴.

3. Le projet d'arrêté royal a avant tout pour but de régler les modalités de la déclaration de caméras de surveillance. À l'heure actuelle, ces caméras sont déclarées auprès de la Commission, en vertu de l'article 5, § 3 de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après "la loi caméras"). En conséquence du projet de loi, l'article 5, § 3 précité serait adapté, cette déclaration (et toute modification d'une déclaration) devant être faite à l'avenir aux services de police. Le projet d'article 5, § 3 introduit par le projet de loi prévoit une délégation au Roi pour déterminer les modalités relatives à la forme et au contenu du formulaire standard qui doit être rempli pour cette déclaration ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire aux services de police⁵.

4. Ensuite, le projet d'arrêté royal vise l'exécution des dispositions du projet de loi qui concernent ledit "registre des activités de traitement d'images" que chaque responsable du traitement de caméras de surveillance doit tenir sous forme écrite. À cet égard, le projet de loi prévoit notamment une délégation au Roi pour définir "*le contenu de ce registre, les modalités et le délai de conservation de celui-ci*"⁶.

¹ <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2855/54K2855001.pdf>.

² https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_15_2016_9.pdf

³ https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_50_2016_0.pdf

⁴ https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_53_2017.pdf

⁵ Cf. par exemple le projet d'article 5, § 3, troisième alinéa de la loi caméras, introduit par le projet de loi : "(...) *Le Roi définit, après avis de l'Autorité de protection des données, la forme et le contenu du formulaire standard (...), la forme et les modalités d'actualisation de ce formulaire, ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire et de son actualisation aux services de police. (...)*".

⁶ Cf. le projet d'article 5, § 3, quatrième alinéa de la loi caméras, introduit par le projet de loi.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. En vertu du projet de loi et du projet d'arrêté royal, les caméras de surveillance devront à l'avenir être déclarées aux services de police au lieu de l'être à la Commission⁷. La Commission fait remarquer que cette situation fera apparaître un certain déficit de transparence, étant donné qu'à l'heure actuelle, elle publie toutes ces déclarations sur son site Internet. Une application correcte de l'obligation d'information reprise à l'article 13 du RGPD (et de l'obligation de tenir un registre telle que visée à l'article 30 du RGPD) permettra toutefois de bien compenser ce léger déficit. La Commission n'a dès lors aucune objection à cet égard, mais suggère toutefois de prévoir dans le projet d'arrêté royal que la nouvelle Autorité de protection des données – vu ses missions de contrôle – pourra sur demande accéder aux déclarations faites aux services de police.

6. Ensuite, la Commission se demande comment la notion de "lieu" doit être interprétée à l'article 4 du projet d'arrêté royal : "*Une déclaration est introduite par lieu surveillé par les caméras.*" On peut déduire de l'actuel article 6, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 2 juillet 2008 *relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance*⁸, qu'il s'agit, pour un lieu fermé, de l'adresse et pour un lieu ouvert, du territoire de la commune, mais cet arrêté royal du 2 juillet 2008 sera abrogé par le projet d'arrêté royal⁹. La Commission recommande donc de prévoir une définition précise du terme "lieu" dans le projet d'arrêté royal.

7. En outre, la Commission rappelle une remarque qu'elle avait formulée au point 23 de l'avis n° 53/2017 : "*(...) la Commission indique, par souci d'exhaustivité, que le contenu du registre que doit tenir un responsable du traitement (...) est déterminé de manière générale par l'article 30 du RGPD et que la délégation au Roi prévue dans l'avant-projet pour déterminer ce contenu doit de préférence être limitée à des aspects spécifiques qui sont propres à des traitements de données réalisés à l'aide de caméras de surveillance.*"

8. La suggestion précitée était dictée par l'idée qu'on ne peut en principe pas copier des règles européennes dans le droit national. L'article 7 du projet d'arrêté royal reprend toutefois une copie presque littérale de l'article 30, premier alinéa du RGPD. La Commission reste d'avis qu'il convient d'éviter une reprise littérale d'articles du RGPD. C'est en effet non seulement interdit d'un point de vue légistique, mais cela peut en outre créer de fausses attentes dans le chef du responsable du

⁷ À l'heure actuelle, ces caméras sont déclarées auprès de la Commission, en vertu de l'article 5, § 3 de la loi du 21 mars 2007 *régulant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après "la loi caméras"). En conséquence du projet de loi, l'article 5, § 3 précité serait adapté, cette déclaration (et toute modification d'une déclaration) devant être faite à l'avenir aux services de police.

⁸ "*L'indication du site se fait au moyen de la mention du nom de la commune et, en ce qui concerne les lieux fermés, l'adresse du lieu.*"

⁹ Voir l'article 10 du projet d'arrêté royal.

traitement. Ce dernier risque en effet d'avoir l'impression qu'en appliquant simplement la réglementation relative à l'utilisation de caméras, dont en particulier le projet d'arrêté royal, il agit en totale conformité avec l'ensemble des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, alors que de toute évidence, cela ne correspond pas à la réalité : toutes les dispositions du RGPD s'appliquent intégralement au traitement de données à caractère personnel réalisé au moyen de caméras. Ainsi par exemple, les règles relatives à l'analyse d'impact relative à la protection des données seront pertinentes dans certains cas d'utilisation de caméras, étant donné que l'article 35, troisième alinéa, point c) du RGPD prescrit qu'une telle analyse d'impact doit être réalisée pour "*la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public*".

9. En mettant en évidence dans le projet d'arrêté royal une seule obligation du RGPD – à savoir le registre des activités de traitement tel que visé à l'article 30 du RGPD – et en ne mentionnant pas les nombreuses autres obligations de ce règlement, on risque de semer la confusion. En ce qui concerne le registre, le projet d'arrêté royal devrait dès lors se limiter à ce qui est mentionné à l'article 8, étant donné que cet article ne mentionne que des aspects spécifiques propres aux traitements de données réalisés par le biais de caméras de surveillance et qui sont donc complémentaires à l'article 30, premier alinéa du RGPD. Il conviendrait de supprimer l'article 7 du projet d'arrêté royal, qui est, comme déjà indiqué, une copie de l'article 30, premier paragraphe du RGPD, et de le remplacer par un simple renvoi à la disposition précitée du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis **favorable** sur le projet d'arrêté royal, à condition de tenir compte des remarques précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere